cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant réglementation temporaire de la circulation.

Communes de Laroquebrou et Montvert, secteur du "pont d'Orgon"
Routes Départementales n° 120,653 et 2 (hors agglomération)
Travaux d'entretien du PPP

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024. Portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de M. le Préfet en date du 31 octobre 2024

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA DALA

Considérant que les travaux relatifs à l'entretien du chantier PPP secteur pont d'Orgon nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1
À compter du 4 novembre 2024 jusqu'au 29 novembre 2024 la circulation sur la RD120 ainsi que sur les bretelles d'accès B1, B2, B3 et B4 au niveau du « du pont d'Orgon » entre le PR 19+500 et le PR 28+000 est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

Date de publication : 31/10/2024

ARTICLE 2

À compter du 4 novembre 2024 jusqu'au 29 novembre 2024 la circulation sur la RD653 au niveau du « du pont d'Orgon » entre le PR 0+000 et le PR 0+300 est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 3

À compter du 4 novembre 2024 jusqu'au 29 novembre 2024 la circulation sur la RD2 au niveau du « du pont d'Orgon » entre le PR 23+400 et le PR 23+770 est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA DALA chargée des travaux.
Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté est transmis à :
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. les Maires de Laroquebrou et Montvert
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA DALA

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Un exemplaire est transmis pour information à :
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 31 octobre 2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Didier ROUX

Date de publication : 31/10/2024
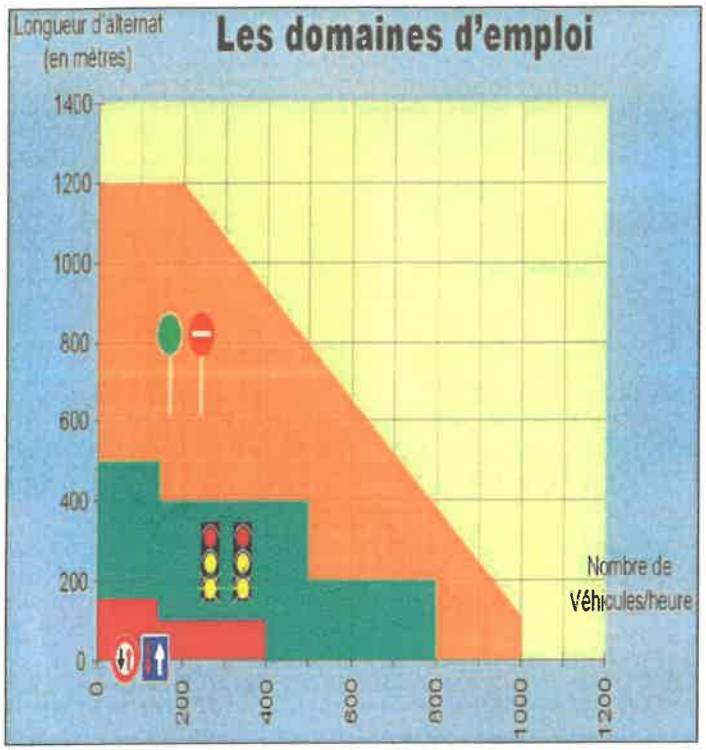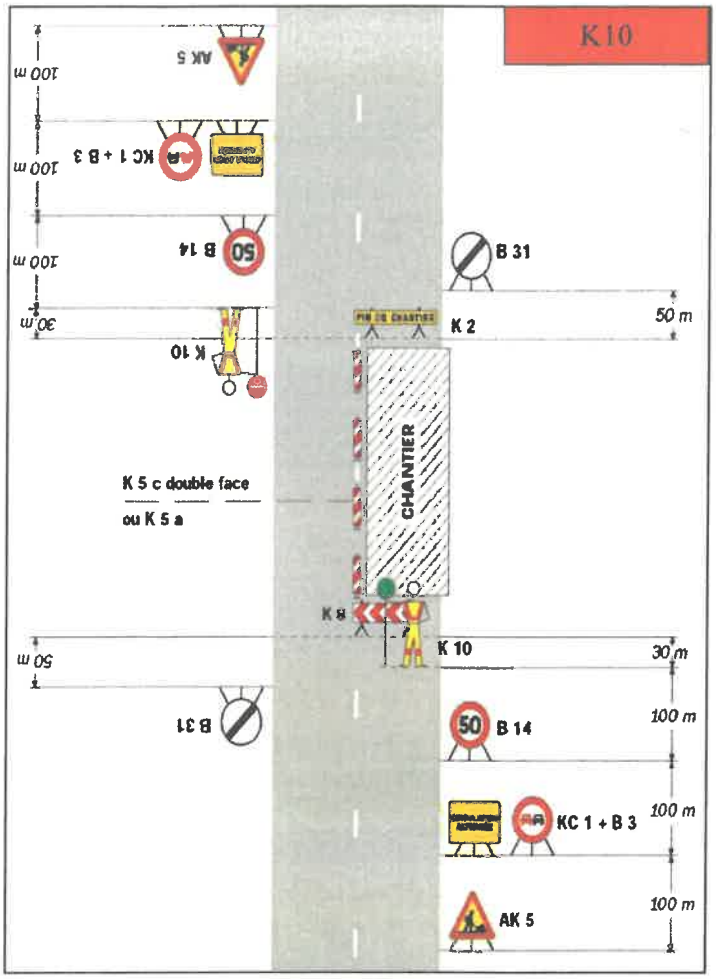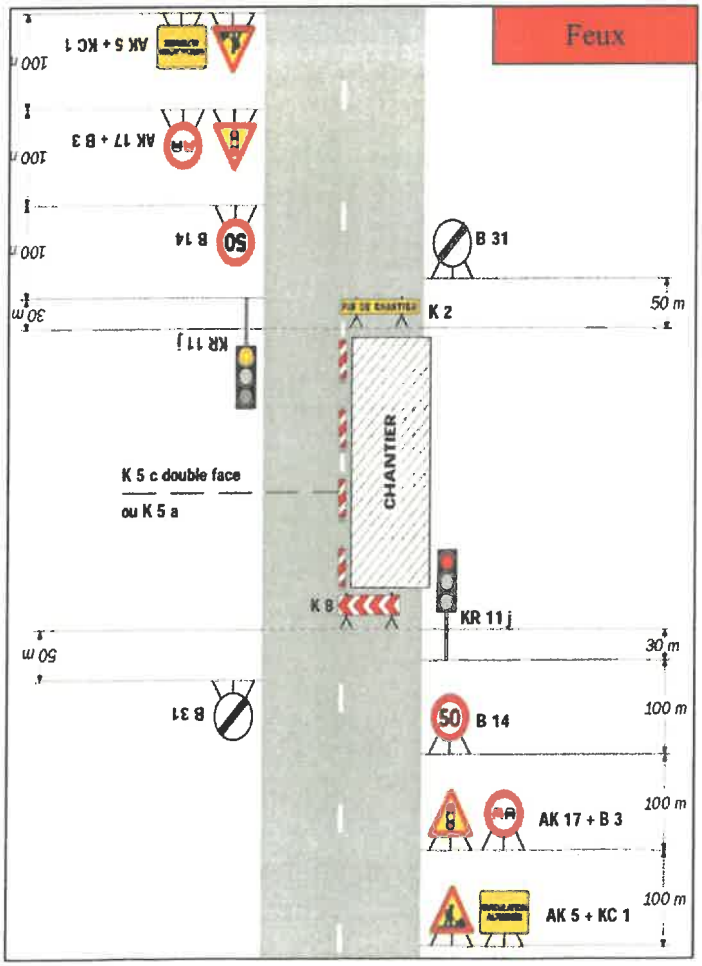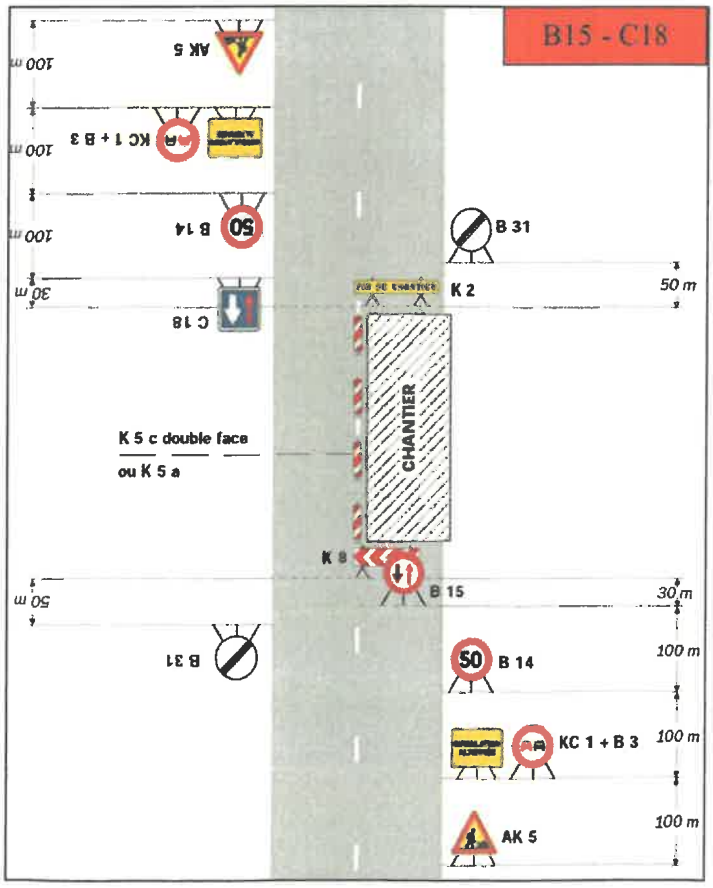
Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation